

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 17 juin 2021 — République de Lituanie / Commission européenne, République tchèque

(Affaire C-153/20 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi – Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) – Dépenses exclues du financement de l'Union européenne – Dépenses effectuées par la République de Lituanie – Règlement (UE) no 65/2011 – Contrôle administratif – Contrôle sur place – Qualité des contrôles – Qualité des demandeurs – Conditions créées artificiellement – Dépenses effectuées dans le cadre des projets]

(2021/C 310/08)

Langue de procédure: le lithuanien

Parties

Partie requérante: République de Lituanie (représentants: R. Dzikovič et K. Dieninio, agents)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: A. Sauka et A. Steiblytė, agents), République tchèque (représentants: M. Smolek, J. Pavliš et J. Vláčil, agents)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La République de Lituanie est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) La République tchèque supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 215 du 29.06.2020

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 5 mai 2021 (demande de décision préjudicielle du Tribunal du travail de Liège — Belgique) — VT / Centre public d'action sociale de Liège (CPAS)

(Affaire C-641/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Directive 2008/115/CE – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Décision de retour – Recours juridictionnel – Droit de séjour provisoire et droit aux aides sociales durant la période pendant laquelle le recours est pend)

(2021/C 310/09)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal du travail de Liège

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: VT

Partie défenderesse: Centre public d'action sociale de Liège (CPAS)

Dispositif

Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif de plein droit au recours formé par un ressortissant de pays tiers contre une décision de retour, au sens de l'article 3, point 4, de ladite directive, dont il a fait l'objet à la suite du retrait, par l'autorité compétente, de son statut de réfugié, en application de l'article 11 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et corrélativement, un droit provisoire de séjour et à la prise en charge de ses besoins de base jusqu'à ce qu'il soit statué sur ce recours, dans le cas exceptionnel où ce ressortissant, atteint d'une grave maladie, est susceptible, en conséquence de l'exécution de cette décision, de se voir exposé à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. Dans ce cadre, la juridiction nationale, saisie d'un litige dont l'issue est liée à une éventuelle suspension des effets de la décision de retour, doit considérer que le recours introduit contre cette décision est, de plein droit, doté d'un effet suspensif, dès lors que ce recours contient une argumentation, qui n'apparaît pas manifestement infondée, visant à établir que l'exécution de cette décision exposerait le ressortissant d'un pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

(¹) JO C 44 du 08.02.2021

**Pourvoi formé le 16 décembre 2020 par Eleanor Sharpston contre l'ordonnance du Tribunal
(deuxième chambre) rendue le 6 octobre 2020 dans l'affaire T-180/20, Sharpston/Conseil et
Conférence des représentants des gouvernements des États membres**

(Affaire C-684/20 P)

(2021/C 310/10)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Eleanor Sharpston (représentants: N. Forwood, Barrister-at-Law, J. Robb, Barrister, J. Flynn, QC, et H. Mercer, QC)

Autres parties à la procédure: Conseil et Conférence des représentants des gouvernements des États membres

Par ordonnance du 16 juin 2021, la Cour de justice (première chambre) a décidé de rejeter le pourvoi comme étant pour partie manifestement irrecevable et pour partie manifestement non fondé, et a condamné la requérante à supporter ses propres dépens.

**Pourvoi formé le 16 décembre 2020 par Eleanor Sharpston contre l'ordonnance du Tribunal
(deuxième chambre) rendue le 6 octobre 2020 dans l'affaire T-550/20, Sharpston/Conseil et
Conférence des représentants des gouvernements des États membres**

(Affaire C-685/20 P)

(2021/C 310/11)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Eleanor Sharpston (représentants: N. Forwood, Barrister-at-Law, J. Robb, Barrister, J. Flynn, QC, et H. Mercer, QC)

Autres parties à la procédure: Conseil et Conférence des représentants des gouvernements des États membres